



FICHE PRATIQUE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU JOUR DE CARENCE

L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances réintroduit à compter du 1^{er} janvier 2018 un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie.

I - Principes et modalités de mise en oeuvre :

La journée de carence est applicable à tous les fonctionnaires (stagiaires et titulaires), ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle concerne le premier jour de maladie, dans les conditions précisées ci-après :

➤ **La journée de carence s'applique:**

Situations	Points d'attention
Si, en cas de prolongation : - l'arrêt initial a pris fin le jeudi avec une reprise le vendredi et une rechute le lundi ; - l'arrêt initial a pris fin le vendredi avec une reprise le lundi et une rechute le mardi.	Dans les deux cas, la journée de carence s'applique au premier jour de la rechute, le délai de 48 heures étant dépassé (le samedi et le dimanche sont décomptés : cf. circulaire du 24/02/2012).
Si l'agent a travaillé le jour où l'arrêt est établi, la journée de carence s'applique le lendemain.	-
La journée de carence s'applique une seule fois sur le premier arrêt de maladie accordé au titre d'une affection longue durée (ALD) survenant après le 01/01/2018.	Sur le volet n° 2 de l'arrêt de travail, le médecin doit avoir coché « en rapport avec une affection longue durée » (ALD). Si un nouvel arrêt initial se présente sans la coche, la journée de carence s'appliquera à nouveau.
En cas de COM fractionné ne relevant pas d'une ALD, mais autorisé par le comité médical.	La journée de carence s'applique une seule fois sur le premier arrêt de maladie.
A la suite d'un congé longue maladie (CLM), d'un congé de longue durée (CLD) ou d'un congé de grave maladie (CGM).	Si l'arrêt est prescrit en congé ordinaire de maladie (COM), et même si on est dans le cas d'une ALD, la journée de carence s'applique au premier jour d'arrêt.
Quelle que soit la modalité de rémunération de l'agent concerné, et même s'il se trouve à	

demi-traitement en raison de COM.	
-----------------------------------	--

➤ **La journée de carence ne s'applique pas :**

Situations	Points d'attention
Si l'arrêt de travail correspond à des blessures ou à une maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.	-
En cas de prolongation d'un arrêt maladie	-
Si un 2 ^{ème} arrêt est présenté après une reprise qui n'excède pas 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant.	Le médecin prescripteur doit avoir coché la case « prolongation ».
Si l'arrêt de maladie fait suite à un accident de service, de trajet ou une maladie professionnelle.	-
En cas de CLM, CLD ou CGM	-
En cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption.	-
En cas de congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.	Le médecin doit avoir coché la case « en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse »

II - Les conséquences sur la rémunération:

Sous réserve des délais inhérents à la procédure comptable, la retenue sera en principe effectuée sur la rémunération due au titre du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le congé de maladie.

Un décompte par 30^{èmes} indivisibles :

Chaque journée sera précomptée à hauteur d' 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle de l'agent. Il y aura autant de journées précomptées que de jours de carence constatés. Par exemple, 2 journées de carence se traduiront par une retenue de 2/30^{ème} sur la paye du mois considéré.

Pour chaque jour de carence précompté, la date et le montant correspondants figureront sur le bulletin de paie.

III – rappel de la procédure

Les arrêts maladie doivent être transmis à l'administration dans un délai de 48h.

Le secteur de la médecine statutaire du Bureau Conseil, Innovation et Animation SRH2 C de la Sous-Direction de la Gestion des Ressources Humaines de l'Administration Centrale doit recevoir le **volet n° 2**, où sont indiqués les renseignements concernant la nature de la pathologie (ALD – En rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse).

Point d'attention : Le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour d'ARTT.